



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 33890

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'usage du terme « produit de montagne ». Actuellement réglementé par le décret n° 2000-1231, cette mention fait l'objet d'un projet d'acte délégué de la Commission européenne. Alors que 65 % du territoire rhônalpin est concerné par la zone montagne et que de nombreuses productions locales sont valorisées par cette mention, les AOP ou encore les IGP, la chambre d'agriculture régionale estime que les évolutions proposées pourraient remettre en cause plusieurs filières de montagne, en matière d'alimentation animale et de transformation des produits. Elle souhaite que le périmètre de protection réservé au terme « montagne » soit mieux identifié, elle refuse les dérogations systématiques dans un rayon de 30 kilomètres et elle demande davantage de souplesse pour les aliments ne pouvant être produits dans cette zone (céréales, oléoprotéagineux). Elle demande au ministre de lui préciser la position du gouvernement, l'état des discussions en cours avec la Commission européenne et les avancées qu'il a déjà pu obtenir.

Texte de la réponse

Le règlement de l'Union européenne (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est entré en vigueur le 3 janvier 2013. Ce règlement introduit un cadre d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne ». L'article 31.1 de ce règlement précise les conditions d'utilisation de la mention : à la fois, les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement des zones de montagne et en ce qui concerne les produits transformés, la transformation a également lieu dans des zones de montagne. L'article 31.3 renvoie la possibilité à la Commission d'adopter des actes délégués établissant des conditions de dérogation à ce cadre. A ce titre, les services de la Commission ont présenté un projet d'acte délégué lors des groupes d'experts des États membres du 26 janvier, 26 avril et 24 mai 2013. Lors de ces comités, les autorités françaises ont soutenu le système national existant de valorisation de la production en montagne tel que le code rural et de la pêche maritime le prévoit et en particulier sur les points relatifs aux conditions d'alimentation des non-ruminants ainsi qu'aux étapes de transformation pouvant se dérouler hors de la zone montagne. Le projet de la Commission impose un pourcentage minimal de 50 % de la part de l'alimentation des non-ruminants en provenance des zones de montagne. Conscientes que ce pourcentage n'est pas compatible avec le mode d'élevage des non-ruminants dont la ration est constituée essentiellement de céréales et/ou oléoprotéagineux qui sont peu produits dans ces zones, les autorités françaises ont donc demandé à plusieurs reprises que ce point soit modifié. Par ailleurs, les autorités françaises ont demandé que les dérogations à la transformation en zone de montagne soient considérées de façon limitées et non systématiques. La Commission n'a pas prévu de prolonger la concertation sur le sujet et envisage désormais de continuer la procédure d'adoption du texte. Toutefois, les autorités françaises continuent à défendre leur position auprès de la Commission.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33890

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 7972

Réponse publiée au JO le : [20 août 2013](#), page 8862